

|  |     |
|--|-----|
| Actes concernant le personnel européen | 127 |
| Actes concernant le personnel indigène | 128 |
| Garde Indigène                         | 129 |
| Commission - Domaine - Divers.         | 130 |
| Avis de concours.                      | 130 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Avis de demandes d'immatriculation. | 130 |
| Avis de bornages.                   | 131 |

## BULLETIN ECONOMIQUE de l'Année 1926. 132

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 108** promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 pour 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 pour 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 juillet 1925, relatif à la retenue de 6 pour 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, les traitements ou allocations des fonctionnaires civils passibles de la retenue de 6% pour pensions sont ordonnés pour le net. Le montant de la retenue est ordonné en fin d'exercice en bloc par chapitre, et par comptable, au profit du Trésor, pour être imputé au compte "Retenues des 6% pour le service des pensions civiles".

**ART. 2.** — Les retenues prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, sont ordonnées avec le traitement et imputées en dépense pour leur montant intégral ; elles sont portées en recettes au compte "Recettes accidentelles à différents titres".

**ART. 3.** — L'article 5 du décret du 9 novembre 1853 est abrogé.

**ART. 4.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

**ARRÊTÉ N° 107** promulguant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926, habilitant les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies à poursuivre le recouvrement des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926, habilitant les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies à poursuivre le recouvrement des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'article 65 de la loi de finances du 19 décembre 1926, habilitant les Trésoriers Généraux et les Trésoriers-Payeurs des colonies à poursuivre le recouvrement des sommes dues aux États tunisien et marocain, ainsi qu'aux communes et aux établissements publics de la régence de Tunis et du Maroc.